



Convention de mise à disposition du terrain de tennis communal

Convention Commune de Davron / Union Sportive de Davron Tennis

Entre les soussignés,

La Commune de Davron représentée par Monsieur le Maire, Damien Guibout,

d'une part,

Monsieur Didier Eck, agissant au nom et pour le compte de **l'Association Union Sportive de Davron Tennis (U.S.D. Tennis)** dont le siège est situé au 2, rue Hautement 78810 Davron, ci-après dénommée : USD Tennis « le preneur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La commune de Davron s'engage à mettre à disposition de l'association, qui accepte, le terrain dont la désignation suit : Terrain de tennis communal

Article 1 : Désignation

Sur la commune de Davron, la parcelle portée au cadastre, section B 192 (2 013 m²) et aménagée en terrain de tennis, tel que décrit en annexe de la présente convention.

Article 2 : Conditions financières de mise à disposition

La présente occupation est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Destination

Le terrain sera affecté exclusivement à la pratique du tennis.

Article 4 : État des lieux

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucun aménagement du propriétaire, ce qu'il accepte pour les avoir visités.

Article 5 : Réglementation générale

Le preneur s'engage à préserver le patrimoine municipal en assurant la sécurité des lieux tels que définis dans l'article 6. Il veillera à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.

Le preneur prendra à sa charge la réglementation du site et son accès par ses adhérents. Il devra faire appliquer, à l'ensemble de ses adhérents, le règlement de l'U.S.D. Tennis.

Le preneur devra se conformer aux usages en vigueur et aux règlements applicables pour cette activité.

Dans le cadre des activités du club, le preneur veillera à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit anormalement troublée. Il se chargera des éventuels conflits de voisinage liés à l'activité du club.

Le preneur devra rendre le terrain et le matériel, en fin de convention, en bon état d'entretien, notamment du fait des dégradations survenues de son fait.

Il devra laisser le terrain et le matériel à la fin de la convention dans un état conforme à l'usage dans le cadre d'un usage normal du terrain, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'il aurait réalisés.

Le preneur devra laisser la commune de Davron visiter les lieux ou les faire visiter aussi souvent qu'il sera nécessaire pour l'entretien à sa charge (article 6-1) et la vérification des lieux. Les deux parties s'engagent à se signaler rapidement tout problème.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts du preneur devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Le preneur n'a pas l'usage exclusif du terrain. Sous réserve que cela ne perturbe pas de façon anormale les activités de l'association, la mairie pourra utiliser le terrain après en avoir averti l'U.S.D Tennis.

La mairie sera destinataire du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de l'U.S.D Tennis

Article 6 : Entretien et travaux

6.1 Entretien

La commune de Davron assurera le ramassage des feuilles sur le court, ainsi que l'entretien des espaces environnants.

Le preneur assurera la pulvérisation, le démoussage et l'entretien du terrain de tennis. Ces tâches pourront être confiées à une société extérieure, les coûts étant alors à la charge du club.

Le preneur s'engage à prévenir immédiatement le propriétaire de toutes dégradations qu'il constaterait sur les lieux mis à disposition entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il serait responsable envers la commune de Davron de l'aggravation du dommage.

6.2 Travaux

Toute modification des lieux, tout projet d'installation de nouveaux équipements ou de modification des aménagements existants devra être soumis préalablement à l'approbation de la commune et devra, si la réglementation l'exige, faire l'objet d'un rapport de contrôle établi par un organisme agréé.

La commune de Davron s'engage à réaliser et contrôler les travaux qui sont à la charge du propriétaire. Le preneur informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 7 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois ans. Elle est reconduite, pour une même période, par tacite reconduction. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'une des deux parties pourra dénoncer la convention par courrier recommandé. Au moment de la signature, de la convention, les deux parties s'informeront des éventuels problèmes concernant l'état des lieux.

En cas de changement d'affectation du terrain (ex : vente, construction...), le propriétaire pourra donner congés, sous réserve d'en avertir l'autre partie 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Assurances

Le preneur assurera sa responsabilité à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune de Davron, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général.

L'U.S.D Tennis, par son affiliation à la Fédération Française de Tennis, est couverte pour les dommages relevant de sa responsabilité.

Il devra fournir l'attestation d'assurance au bailleur à la signature de la présente convention et annuellement à la date anniversaire de la présente convention ou à toute demande du propriétaire.

Article 9 : Clause résolutoire

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 10 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Versailles

Fait en deux exemplaires,

A Davron, le 20 janvier 2020.

Le Maire de Davron,



A blue circular official stamp of the Municipality of Davron is visible behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE DAVRON' and '78110'.

Damien GUIBOUT

Le Président de l'Association,



Didier ECK

Envoyé en préfecture le 28/01/2020

Reçu en préfecture le 28/01/2020

Affiché le

ID : 078-217801968-20200128-2020_3-DE